

## Dispositions réglementaires relatives aux établissements organisant la pratique du Paintball



Crédit Photo : Methowtime / iStock

### Contexte

Le paintball est une activité de loisirs proposée par des associations (plus de 160 recensées sur le territoire national<sup>1</sup>) ou des entreprises à objet lucratif.

**Ce jeu est considéré comme une activité physique et ludique.** A ce titre, les structures organisant cette activité doivent être considérées comme relevant du **régime des établissements d'activités physiques ou sportives**. Cette activité est donc soumise aux obligations figurant dans le code du sport. Elle est susceptible de faire l'objet de contrôles.

Le paintball ne pouvant être assimilé à une discipline sportive<sup>2</sup> au sens de l'article L. 131-1 du code du sport, aucun organisme se prévalant du titre de fédération ne bénéficie à ce jour de l'agrément visé à l'article L. 131-8.

### Accidentologie

La principale source d'accidentalité provient du manque de protections faciales principalement en raison des projectiles des lanceurs.

<sup>1</sup> Source FFPaintball.

<sup>2</sup> Le paintball a une finalité essentiellement ludique et non pas sportive, les efforts éventuellement fournis ne tendant pas, à titre principal, à la performance au sens de celle développée dans la pratique de disciplines sportives. Par ailleurs, cette activité ne s'adresse pas particulièrement à des sportifs mais à toutes les catégories d'amateurs de distractions (courrier DSB2 au DDJS 95 du 07/05/2008).

### Définition de l'activité de paintball

Il s'agit d'une activité physique opposant plusieurs joueurs équipés de protections et de lanceurs de paintball<sup>3</sup>.

L'utilisation d'armes reproduisant dans leur apparence des armes de guerre relève de la pratique de l'airsoft et non du paintball.

Notons qu'est assimilé à une arme tout objet qui présente une ressemblance de nature à créer une confusion qui est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser.<sup>4</sup>

### Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'une activité physique ou sportive (EAPS), les sites de paintball sont soumis à certaines obligations<sup>5</sup> :

- **obligation d'hygiène et de sécurité** : L. 322-2 du code du sport (CS) ;
- **obligation d'assurance** : L. 321-7 du CS ;
- **obligation d'honorabilité de l'exploitant** : L. 322-1 du CS ;
- **obligation d'affichage** : R. 322-5 du CS ;
- **obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours** : R. 322-4 du CS ;
- **Obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident »** : R. 322-6 du CS ;
- **obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement** : A. 322-3 du CS ;
- **obligation générale de sécurité** : L. 421-3 du code de la consommation.

Par ailleurs, les personnes encadrant, de manière rémunérée, une activité physique ou sportive au sein des établissements de paintball doivent également respecter les **obligations qui incombent à tous les éducateurs sportifs : qualification, honorabilité, déclaration d'activité**<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Norme AFNOR NF S 52-905 « Paintball – Exigences de sécurité et d'exploitation d'un site de paintball de loisir », 22 juin 2013.

<sup>4</sup> Article 132-75 du code pénal.

<sup>5</sup> Cf. fiche « Réglementation applicable aux E.A.P.S. ».

<sup>6</sup> Cf. fiche « Réglementation applicable aux éducateurs sportifs ».

## Le lanceur de paintball

Système permettant de propulser de façon non pyrotechnique un projectile destiné à ne laisser sur la cible qu'une trace visualisant l'emplacement de l'impact<sup>7</sup>.

L'énergie à la bouche est comprise entre 2 et 20 joules. Dans le cadre d'une pratique de loisirs, la puissance développée par les lanceurs mis à disposition des joueurs ne doit pas excéder 10 joules<sup>3</sup>.

## Les pratiquants mineurs

**Acquisition :** Est interdite aux mineurs la vente des lanceurs de paintball.

L'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention :

1° Sur présentation du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger au nom du mineur, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;

2° Ou d'une licence au nom du mineur en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

**Détention :** les lanceurs de paintball ne peuvent être détenus par des mineurs que s'ils ont plus de 9 ans, y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention, et satisfont à la condition suivante :

- présentation d'une licence au nom du mineur en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent également détenir un lanceur de paintball dans les mêmes conditions mais sur présentation non pas d'une licence mais du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger au nom du mineur, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

Est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (750€), la détention par un

mineur d'un lanceur de paintball sans remplir les conditions ci-dessus<sup>8</sup>.

« Lorsque le paintball est pratiqué au sein de centres de vacances et centres de loisirs, il convient de rappeler aux équipes d'encadrement qu'elles se doivent de faire le lien entre la programmation de ces activités et la valeur éducative attendue dans le cadre du centre de vacances ou du centre de loisirs : en particulier, des éléments concernant ce lien doivent figurer dans le document à caractère pédagogique prévu à l'article R. 227-25 du code de l'action sociale et des familles, notamment les éléments concernant les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation et d'organisation de l'activité »<sup>9</sup>.

## Les obligations spécifiques aux établissements de paintball

Se reporter à la **norme NF S 52-905 du 22 juin 2013 s'appliquant à l'exploitation des terrains de paintball**. Elle spécifie les exigences d'exploitation permettant de garantir un niveau approprié de sécurité et d'entretien pour terrains de paintball dans le cadre d'activités de loisirs (application volontaire).

Les exigences fixées par la norme sont reprises dans la fiche de contrôle dédiée.

## L'encadrement de la pratique

Le paintball se pratique rarement de manière encadrée, la plupart des prestataires se limitant à la mise à disposition de matériel, la vérification de l'aptitude des pratiquants à effectuer l'activité, et à l'apport de conseils relatifs à la sécurité.

Il n'existe **pas de diplôme d'Etat spécifique à l'encadrement de la pratique du paintball**.

Les diplômes dits généralistes tels que le BP JEPS APT confèrent à son titulaire une polyvalence dans l'animation et peut permettre l'encadrement du paintball contre rémunération, limitée à de la découverte et de l'initiation.

L'intervention ne peut en aucun cas viser la spécialisation, le perfectionnement, l'approfondissement. Dès lors qu'elle est réalisée dans le cadre de cycles d'apprentissage visant une progression technique, une certification spécifique et donc disciplinaire, s'imposerait si elle devait être créée.

<sup>7</sup> Décret n°2014-1253 du 27/10/2014 / R311-1 du code de la sécurité intérieure.

<sup>8</sup> Article R. 317-1 du code de la sécurité intérieure

<sup>9</sup> Instruction 05-232 du 05/12/2005

## Textes de référence

---

Code du sport ;

Code de la sécurité intérieure : articles R. 311-I (II-8°),  
R. 312-52 et R. 317-I ;

Instruction n 05-232 JS du 05/12/2005 réglementant la  
pratique du « Laser Game® » ;

Norme AFNOR NF S 52-905 « Paintball – Exigences de  
sécurité et d'exploitation d'un site de paintball de loisir »,  
22 juin 2013.